



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1982/3/Add.28
9 janvier 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1984

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte sur les
droits faisant l'objet des articles 13 à 15, conformément
à la résolution 1988 (LX) du Conseil

FINLANDE

[28 novembre 1983]

INTRODUCTION

Pour une étude plus détaillée de l'évolution de l'enseignement en Finlande au cours de la période 1979-1981, il convient de se reporter aux rapports adressés tous les deux ans au Bureau international d'éducation. Les sections et paragraphes ci-après sont numérotés conformément aux directives générales qui figurent à l'annexe à la note du Secrétaire général (E/1982/3).

I. ARTICLE 13 : DROIT A L'EDUCATION

- A. Principaux textes (lois, règlements administratifs, conventions collectives, décisions judiciaires et autres dispositions) concernant le droit de toute personne à l'éducation sous ses divers aspects

Loi sur les établissements d'enseignement primaire, articles 42 et 43 (247/57)
et Loi sur le réseau d'établissements d'enseignement, article 2 (443/70).

B. Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation

- 1) Loi sur les établissements d'enseignement primaire, article premier.
- 2) Décret sur les écoles polyvalentes, article 28.

L'article 2 du Décret susmentionné, qui doit entrer en vigueur le 1er août 1985, tend en particulier à valoriser le droit de toute personne à l'éducation :

"L'enseignement et les autres activités menées dans le cadre des écoles polyvalentes sont organisés de manière à donner aux élèves les moyens nécessaires pour épanouir leur personnalité, enrichir leur vie sociale et professionnelle, choisir une profession et poursuivre leurs études, améliorer leur cadre de vie et assurer la protection de l'environnement, enrichir la culture et les valeurs nationales, renforcer la coopération internationale et promouvoir la paix, et assurer l'égalité entre les sexes."

Les dispositions du Décret ci-dessus couvrent les points 1 à 6 de la directive pertinente.

C. Droit à l'enseignement primaire

- 1) Voir la section B ci-dessus. Il convient également de se référer aux pages 7 et 8 du document intitulé Educational Development in Finland 1978-1981 (Evolution de l'enseignement en Finlande, 1978-1981).
- 2) Tous les enfants reçoivent un enseignement primaire.
- 3) Les écoles polyvalentes dispensent un enseignement gratuit (classes 1 à 9).
- 4) L'exercice de ce droit ne se heurte à aucune difficulté particulière.

D. Droit à l'enseignement secondaire

- 1) Loi sur le développement de l'enseignement secondaire (1978). Il convient également de se reporter aux pages 8 et 9 du document intitulé Educational Development in Finland 1978-1981.
- 2) Les mesures prises comprennent la Loi sur le développement de l'enseignement secondaire (1978) et les décrets s'y rapportant, les plans d'application et les programmes de développement. Une réforme complète de l'enseignement secondaire (enseignement secondaire du second cycle et enseignement professionnel) interviendra au cours de la période 1982-1988.
- 3) Voir ci-dessus.
- 4) Le manque de débouchés professionnels affecte en particulier les établissements dispensant un enseignement technique, commercial, agricole ou forestier.

/...

Des difficultés se sont posées pour assurer l'égalité entre les régions et entre les sexes.

E. Droit à l'enseignement supérieur

1) Les mesures générales et spécifiques prises pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous, en fonction des capacités de chacun sont notamment les suivantes :

a) La Loi sur le développement de l'enseignement supérieur au cours de la période 1967-1986 (228/66) ;

b) Le Décret sur le développement de l'enseignement supérieur au cours de la période 1967-1986 (455/66) ;

c) La Loi sur la formation du personnel enseignant (844/71) ;

d) Le Décret sur la formation du personnel enseignant (503/73) ;

e) Les lois et décrets se rapportant à chaque université et aux autres établissements d'enseignement supérieur définissent les conditions d'admission dans les établissements en question.

2) Les mesures pratiques prises pour fournir une assistance financière et autre aux étudiants de l'enseignement supérieur, y compris les mesures visant à instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement supérieur sont les suivantes :

a) La Loi sur l'appui financier aux élèves et étudiants (28/72) ;

b) Le Décret sur l'appui financier aux élèves et étudiants (287/72) ;

c) Tous les établissements d'enseignement supérieur et les universités relèvent de l'Etat. Par une décision du Parlement tous les frais de scolarité ont été supprimés; l'enseignement supérieur est donc gratuit.

3) Aucun problème de discrimination ne s'oppose aux efforts déployés pour rendre l'enseignement supérieur également accessible à tous.

F. Droit à l'éducation de base

1) Pour ce qui concerne l'éducation des adultes, voir pages 117 à 129 du document Educational Development in Finland 1978-1981.

2) La réalisation de ce droit ne se heurte à aucune difficulté particulière.

3) On ne dispose de données statistiques que pour les établissements secondaires dispensant des cours du soir, les collèges populaires et les établissements d'éducation civique.

/...

G. Développement d'un réseau scolaire

- 1) Loi sur les établissements d'enseignement primaire (1957), Loi sur le réseau d'établissements d'enseignement (1968), Loi sur les écoles polyvalentes (1983) et Loi sur le développement de l'enseignement secondaire (1978).
- 2) Les plans d'ensemble et mesures pratiques visant à développer un réseau scolaire sont les suivants :
 - a) Ecoles polyvalentes et écoles secondaires du second cycle :
 - i) Programme de développement des écoles polyvalentes, Loi sur les subventions, dons et prêts accordés par l'Etat aux écoles polyvalentes, aux écoles secondaires du second cycle et aux bibliothèques municipales;
 - ii) Décision du Conseil d'Etat énonçant les dispositions qui régissent les plans de construction, les rapports d'exécution et les prix standards des écoles polyvalentes (dispositions révisées à intervalles réguliers);
 - b) Enseignement professionnel :
 - i) Loi sur les subventions et dons d'Etat et les prêts à taux d'intérêt bonifié octroyés à certains établissements d'enseignement professionnel (1975);
 - ii) Décision du Conseil d'Etat énonçant les dispositions qui régissent l'assistance supplémentaire au titre des frais d'entretien annuels des établissements d'enseignement professionnel dans les zones à développer;
 - iii) Loi sur la promotion de l'enseignement professionnel dans les zones à développer (641/75);
 - iv) Décision du Conseil d'Etat énonçant les dispositions relatives à la gratuité du logement et des transports pour les élèves des établissements d'enseignement professionnel dans les zones à développer (195/76);
 - c) Matériel pédagogique :
 - i) Des crédits pour l'élaboration et la production de manuels de diffusion restreinte et portant sur des disciplines très précises sont inscrits au budget de l'Etat. L'affectation de ces crédits relève du Conseil national de l'enseignement général et du Conseil national de l'enseignement professionnel, à l'initiative desquels les services de l'Imprimerie nationale peuvent être utilisés;
 - ii) Le Centre national des moyens audiovisuels produit et diffuse les matériels éducatifs relevant de son domaine d'activité.

/...

3) Prévisions et statistiques démographiques du Bureau central de statistique et statistiques relatives à l'enseignement.

4) D'une façon générale, c'est la répartition des ressources allouées au développement du système d'enseignement qui pose le plus grand problème.

H. Etablissement d'un système adéquat de bourses

1) Loi sur l'appui financier aux élèves et étudiants (28/72), Décret sur l'appui financier aux élèves et étudiants (287/72) et Décret sur la gestion de l'appui financier aux élèves et étudiants (299/72).

2) Voir ci-dessus.

3) C'est l'insuffisance des crédits qui pose le plus grand problème du point de vue d'une gestion efficace de l'appui financier.

I. Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1) Loi et Décret relatifs à la rémunération des titulaires de postes d'Etat (1030/42, 36/43), Loi sur la rémunération et les pensions (y compris les pensions pour personnes à charge) des salariés des écoles polyvalentes (9/72) et Décret d'application (165/70); Loi relative à la convention salariale applicable aux agents de l'Etat (664/70); Loi instituant le droit de négociation des titulaires de postes d'Etat (82/43); Convention salariale applicable aux agents de l'Etat; Loi sur les pensions des fonctionnaires et autres salariés des administrations municipales (202/64); Loi sur la convention salariale applicable aux agents municipaux (669/70), et Convention salariale générale applicable aux agents municipaux.

2) Les conventions salariales régissent les conditions d'emploi dans les secteurs public et privé, notamment la rémunération, les prestations sociales et la formation continue du personnel enseignant.

3) Les organisations d'enseignants sont représentées dans tous les comités, commissions et groupes de travail importants qui s'occupent de la planification et du développement de l'enseignement. Les responsables de l'enseignement à tous les niveaux demandent aux organisations d'enseignants de leur adresser des mémoires sur les questions les plus importantes ayant trait à l'enseignement.

J. Droit de choisir l'établissement scolaire

1) Loi sur les subventions versées par l'Etat aux établissements d'enseignement secondaire municipaux et privés (248/68) et Décret sur les établissements d'enseignement secondaire municipaux et privés (444/70).

La Loi et le Décret susmentionnés comportent des dispositions relatives aux activités des établissements d'enseignement privés du niveau de l'école polyvalente et de l'école secondaire du second cycle. En ce qui concerne les qualifications requises du personnel enseignant, la rémunération de ce personnel et les programmes, les établissements en question appliquent les mêmes principes que ceux

/...

du secteur public. Ils sont donc intégrés dans le réseau scolaire officiel. L'enseignement est gratuit dans les écoles primaires privées, tandis que les écoles secondaires du second cycle privées perçoivent les mêmes droits de scolarité que les écoles municipales.

Des dispositions particulières régissent l'enseignement dispensé dans les écoles bilingues (Lycée franco-finlandais et l'Ecole finno-russe) et dans les trois écoles Steiner. Ces établissements préparent à l'enseignement postsecondaire dans les mêmes conditions que les établissements municipaux et publics. En Finlande, l'enseignement est obligatoire, mais la fréquentation d'un établissement scolaire ne l'est pas. Des établissements d'enseignement privés peuvent être librement créés. Sur le plan juridique, ils sont considérés comme des établissements privés fournissant des services éducatifs, mais ne font pas partie du réseau scolaire officiel. Ils ne sont pas habilités à délivrer des diplômes de fin d'études ni admis à recevoir des subventions de l'Etat. Les élèves inscrits dans ces établissements doivent subir des épreuves correspondant au programme des écoles polyvalentes ou des écoles secondaires du second cycle dans le cadre d'examens organisés par les établissements publics.

2) L'article 8 de la Loi sur la liberté de religion dispose ce qui suit :

"Un élève qui ne se réclame d'aucune confession religieuse ou qui se réclame d'une confession différente de celle dans laquelle l'instruction religieuse est dispensée dans les établissements primaires et secondaires et autres entretenus par l'Etat peut, sur la demande de son tuteur légal, être dispensé de suivre les cours d'instruction religieuse en question."

Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur le réseau d'établissements d'enseignement dispose ce qui suit :

"Si un minimum de cinq élèves excipant de la Loi sur la liberté de religion ont été dispensés d'instruction religieuse dans leur établissement et ne reçoivent pas d'instruction correspondante en dehors de l'école, ils suivront un cours sur l'histoire des religions et la morale qui tiendra lieu d'instruction religieuse. Si un minimum de cinq élèves de même confession ont été dispensés d'instruction religieuse conformément à la Loi sur la liberté de religion et si leurs tuteurs légaux exigent qu'ils reçoivent un enseignement dans leur propre religion, l'établissement prendra des dispositions pour dispenser cet enseignement."

3) En vertu des dispositions de la Loi sur les établissements d'enseignement primaire, l'école polyvalente doit dispenser un enseignement religieux correspondant à la confession embrassée par la majorité des élèves. En ce qui concerne la langue d'enseignement, la Finlande est, conformément à sa Constitution, un pays bilingue, dont les langues officielles sont le finnois et le suédois. La loi susvisée stipule que l'utilisation de toute autre langue dans l'enseignement est régie par décret gouvernemental. Le cas ne s'est toutefois jamais produit (voir par. premier ci-dessus sur les établissements où l'enseignement est dispensé dans une ou plusieurs langues étrangères). La langue saami jouit dans une certaine mesure d'un statut spécial. Conformément au Décret sur les écoles polyvalentes, les élèves de langue saami reçoivent dans la mesure du possible une instruction dans leur langue maternelle. En ce qui concerne les enfants de langue finnoise ou suédoise, le Décret sur les écoles polyvalentes contient la disposition suivante :

/...

"S'il n'existe dans le district [où l'école est implantée] aucune école polyvalente offrant un enseignement dans leur langue maternelle, les élèves peuvent être admis dans une école polyvalente dispensant un enseignement dans leur langue maternelle située dans un autre district ou dans une école polyvalente dispensant un enseignement dans une autre langue dans le district dont ils relèvent."

4) L'exercice de ce droit ne soulève aucune difficulté particulière.

K. Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

1) et 2) Voir la section J ci-dessus.

II. ARTICLE 14 : PRINCIPE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE
ET GRATUIT POUR TOUS

1) et 2) Voir pages 7 et 8 du document Educational Development in Finland 1978-1981.

3) L'application de ce principe ne soulève aucun problème particulier.

III. ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER A LA VIE CULTURELLE ET
DE BENEFICIER DU PROGRES SCIENTIFIQUE ET
PROTECTION DES INTERETS DES AUTEURS

A. Droit de participer à la vie culturelle

1) La Constitution finlandaise garantit à tous les citoyens les mêmes possibilités de participer à toutes les formes de la vie culturelle. Les citoyens finlandais jouissent de la liberté de parole et du droit de publier librement des écrits et des illustrations, ainsi que du droit de se réunir sans notification préalable pour discuter des affaires publiques ou dans tout autre but, et de fonder des sociétés pour poursuivre des objectifs qui ne sont pas contraires à la loi ou aux bonnes moeurs. La Constitution stipule que l'Etat satisfera aux besoins culturels et économiques de la population de langue finnoise et suédoise selon les mêmes principes.

Les textes juridiques de base relatifs aux droits culturels des citoyens finlandais sont les articles 10 et 14 de la Constitution finlandaise. A l'article 10, il est dit que les citoyens finlandais jouissent de la liberté de parole et du droit de publier des écrits ou représentations par image sans que l'on puisse y mettre d'obstacles préventifs, du droit de se réunir sans autorisation préalable pour discuter de sujets d'ordre général ou dans tout autre but légitime ainsi que de constituer des associations non contraires à la loi ou au bien public. L'article 14 stipule que l'Etat subviendra aux besoins de la population de langue finnoise et de celle de langue suédoise selon des principes identiques.

La principale loi relative à l'administration nationale des affaires culturelles est la loi sur la promotion de la culture qui est entrée en vigueur au commencement de 1968. Cette loi prescrit la création, aux niveaux central et régional, d'organes permanents d'experts en matière d'administration des affaires

/...

culturelles, qui relèvent du Ministère de l'éducation. L'administration locale des affaires culturelles, qui suit le principe de l'autonomie locale, est fondée sur la loi relative aux activités culturelles dans les municipalités qui est entrée en vigueur au début de 1981.

Il existe une législation distincte pour les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine des arts (la loi sur l'Ecole des arts industriels, la loi sur l'Académie Sibelius, et la loi sur l'Académie théâtrale) ainsi que pour les subventions accordées par l'Etat aux instituts de musique. Il y a également une loi sur les chaires d'enseignement des arts occupées par des professionnels et sur les subventions que l'Etat accorde aux artistes sous forme de bourses pour des travaux ou des projets. L'octroi de subventions aux écrivains et aux traducteurs pour le dépôt de leurs livres dans les bibliothèques publiques est fondé sur la loi relative aux bourses et aux subventions accordées aux écrivains et aux traducteurs.

Les activités des bibliothèques publiques reposent sur la loi relative aux bibliothèques, qui prescrit aussi les principes régissant l'allocation de fonds pour les dépenses de bibliothèque. Les archives cinématographiques finlandaises sont une institution établie par la loi sur les archives d'Etat finlandaises.

Un comité nommé par le gouvernement est en train de préparer une réforme générale de la législation relative à la radio et à la télévision.

Les fouilles archéologiques sont protégées en Finlande par la loi sur les fouilles archéologiques. La protection des sites architecturaux est fondée sur la loi relative à la protection des édifices ayant une valeur culturelle et historique. Cette dernière loi contient aussi des dispositions relatives à la protection des sites architecturaux. Les activités en matière d'archives sont fondées sur la loi sur les archives. Des mesures législatives spéciales ont été prises pour empêcher l'exportation d'objets culturels. Le gouvernement a adopté une décision sur les principes régissant les subventions accordées par l'Etat aux musées pour promouvoir les activités des musées en général et des musées régionaux en particulier.

2) L'administration des affaires culturelles relève de la compétence du Ministère de l'éducation et plus particulièrement, depuis 1974, de son Département des affaires culturelles. Ce département a pour fonction d'établir le projet de budget des affaires culturelles, de s'occuper des relations avec les instituts, organisations, académies et autres établissements chargés de l'enseignement, de la recherche et de la planification dans le domaine des arts ainsi que d'allouer des pensions aux artistes.

Depuis le début des années 70, le Ministère de l'éducation est dirigé par deux ministres. Le Ministre de l'éducation est avant tout responsable de l'éducation et l'autre ministre est responsable des questions relatives aux arts, au sport et à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux musées et aux relations internationales. Ce dernier, souvent appelé Ministre des affaires culturelles, est responsable des questions culturelles au Conseil d'Etat (gouvernement).

/...

Les grandes lignes de la politique culturelle sont fixées par le Parlement, qui confirme chaque année le budget national des affaires culturelles. Le Parlement a aussi adopté plusieurs lois sur la politique culturelle qui ont trait à l'organisation et au financement des activités culturelles.

L'administration des affaires artistiques proprement dite est fondée sur une loi relative à la promotion des arts qui est entrée en vigueur au commencement de 1968. Cette loi prescrit la création d'organes permanents d'experts en matière d'administration des arts qui relèvent du Ministère de l'éducation. Il existe un comité d'Etat pour chaque domaine culturel et artistique (littérature, arts visuels, musique, art dramatique, danse, architecture, artisanat et art graphique, cinéma et art photographique). Le Comité central des arts est composé des présidents des neuf comités d'experts ainsi que de quatre autres membres nommés par le gouvernement.

Les comités d'Etat servent avant tout d'organes d'experts auprès du Ministère de l'éducation pour les questions relatives à leur domaine. Ils sont également chargés de l'allocation des bourses accordées aux artistes par l'Etat.

Depuis 1968, l'administration culturelle régionale est également fondée sur la loi relative à la promotion des arts. Dans chacune des 11 provinces, un comité provincial des arts a été établi. Ce comité sert d'organe administratif régional pour la province dans le domaine de la politique culturelle. Il représente toutes les branches de l'art et il est chargé, notamment, d'accorder des bourses aux artistes qui travaillent dans la province ainsi que des allocations aux diverses institutions et organisations culturelles de la province.

En Finlande, la contribution financière des municipalités aux arts et à la culture est presque aussi importante que celle de l'Etat. Les fonds alloués aux activités culturelles sont essentiellement concentrés dans les grandes municipalités urbaines qui financent des institutions culturelles coûteuses - théâtres, orchestres, bibliothèques, musées des beaux-arts et établissements d'enseignement musical.

A l'heure actuelle, l'administration culturelle locale, à laquelle s'applique le principe de l'autonomie locale, est fondée sur la loi relative aux activités culturelles dans les municipalités, qui est entrée en vigueur au commencement de 1981. Selon cette loi, les 461 municipalités finlandaises ont toutes un conseil de la culture nommé par le Conseil municipal. Les municipalités reçoivent, en vertu de cette loi, des subventions de l'Etat pour les dépenses liées aux activités culturelles et à l'emploi de personnel culturel, mais non pour le financement d'instituts des beaux-arts.

En Finlande, les organisations culturelles sont très actives. Au seul niveau national, il y a plus de 100 organisations d'artistes professionnels ou amateurs dans différents domaines de l'art, qui reçoivent de l'Etat une aide financière régulière pour leurs activités. Ces organisations n'en sont pas moins indépendantes et servent de groupes de pression qui font valoir leurs vues auprès des autorités étatiques.

/...

Les universités populaires et les instituts de travailleurs, qui forment un système national d'enseignement des adultes, occupent une place éminente parmi les institutions publiques chargées d'encourager les activités culturelles, les activités artistiques individuelles, l'enseignement des arts et l'animation. Leur activité est fondée sur une législation distincte et leurs dépenses sont financées par leurs municipalités respectives ainsi que par l'Etat. Une grande partie des cercles d'études qu'ils organisent - et dans certains cas, près de la moitié de ces cercles d'études - sont consacrés à des activités artistiques diverses - peinture, art dramatique, littérature, chant choral, cinéma, etc.

Les organisations indépendantes, en particulier les grandes organisations culturelles nationales, jouent également un rôle important dans ce domaine. Les activités de ces organisations sont aussi subventionnées par l'Etat. Une grande partie des groupes d'études des organisations d'enseignement populaire ont des activités culturelles et encouragent les artistes amateurs.

Dans le domaine artistique, il existe des organisations nationales d'amateurs actives et indépendantes qui reçoivent une aide de l'Etat et des municipalités. Les plus importantes sont les associations nationales de comédiens et de musiciens amateurs (en particulier dans le domaine du chant choral); des centaines de milliers de membres prennent part aux activités de ces associations. On trouve également des activités organisées de manière analogue dans d'autres domaines - par exemple, les clubs cinématographiques, les groupes de musique et de danse folkloriques et les associations pour la promotion de la création littéraire.

Les questions concernant la préservation de l'héritage culturel relèvent au premier chef du Ministère de l'éducation. Dans la pratique, le soin de préserver l'héritage culturel incombe à plusieurs instituts qui relèvent de ministères de l'éducation et fonctionnent au niveau de l'administration centrale, ainsi qu'à des organisations locales.

L'organisme public spécialement chargé de la protection de l'environnement culturel est la Commission nationale des antiquités et des monuments historiques, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation. Cette commission exerce les fonctions qui lui ont été attribuées par la loi et qui comprennent la protection des antiquités et des édifices présentant un intérêt historique ou culturel important ainsi que la limitation des exportations de biens culturels. La direction générale et le contrôle de l'administration des musées relèvent également de la Commission nationale des antiquités et des monuments historiques. Celle-ci délègue son pouvoir de décision, en particulier aux musées centraux des provinces. Les musées municipaux et privés assument un certain nombre de tâches qui sont identiques à celles de la Commission. Celle-ci leur fournit une aide financière au moyen des ressources qui lui sont allouées. De plus, la Commission est responsable de la recherche dans le domaine du patrimoine culturel, de la restauration des bâtiments et de la collection d'objets ayant une valeur culturelle ou historique.

La protection du patrimoine intellectuel national dans le domaine culturel relève des archives nationales et des archives provinciales, des bibliothèques régionales de recherche et du Centre finlandais de recherche sur les langues nationales.

/...

La liberté d'expression est garantie à tous les citoyens finlandais, y compris les artistes, par une disposition de la Constitution (voir point 1 ci-dessus). En outre, le Gouvernement finlandais apporte un appui multiforme aux artistes afin qu'ils puissent exercer cette liberté constitutionnelle.

Le système actuel d'aide aux artistes a été institué par une loi de 1970. En vertu de cette loi, l'Etat octroie des subventions (bourses et subventions au titre de projets) aux artistes représentant diverses disciplines artistiques. Les bourses sont octroyées par huit comités artistiques nationaux et les subventions au titre de projets par la Commission centrale des Beaux-arts, qui est composée des présidents des divers comités nationaux. La même loi a, en outre, créé des chaires d'enseignement artistique, qui sont actuellement au nombre de 11. Les professeurs d'art sont nommés pour cinq ans par le Président de la République sur recommandation de la Commission centrale des Beaux-arts. Des bourses et des subventions pour des projets sont également octroyées au niveau provincial par les comités artistiques provinciaux. Ce système d'aide est complété par l'octroi de bourses aux écrivains, pour leur permettre de déposer gratuitement leurs oeuvres dans les bibliothèques, et par le versement aux artistes de valeur de pensions complémentaires destinées à leur assurer des revenus réguliers.

Outre les bourses d'études artistiques, les comités artistiques nationaux décernent chaque année à des artistes choisis dans les diverses disciplines, des prix financés à l'aide des crédits ouverts à cette fin au budget de l'Etat.

Au début de 1982, la législation relative à l'octroi de bourses et de subventions aux artistes a été complétée, et il est maintenant possible d'octroyer aux artistes talentueux en activité qui n'ont pas un emploi permanent des bourses de travail d'une durée de 15 ans. Les titulaires de ces bourses de longue durée sont également assurés de bénéficier d'une pension.

L'enseignement artistique s'est développé de manière relativement inégale en Finlande. Au niveau de l'enseignement universitaire de premier cycle, c'est dans le domaine musical que l'enseignement artistique est le mieux assuré. Les écoles, collèges et conservatoires de musique du pays reçoivent une aide de l'Etat en vertu d'une loi adoptée en 1968. Il existe des écoles de musique dans pratiquement toutes les villes du pays mais, dans les zones rurales, l'enseignement musical est dans un certain nombre de comtés, dispensé aux enfants dans des collèges d'instruction civique et des instituts de formation professionnelle.

De même, dans le domaine de l'art pictural et des arts industriels, il existe des écoles subventionnées par l'Etat dans différentes régions du pays. Une formation similaire est dispensée dans le domaine de la danse. Il existe en Finlande trois établissements d'Etat qui dispensent un enseignement professionnel dans le domaine des arts : l'Académie Sibelius, qui est l'école nationale de musique, l'Université des arts industriels et le Collège d'art dramatique; en outre, l'Etat finance l'Académie artistique finlandaise qui est l'établissement d'enseignement le plus important du pays dans le domaine de l'art pictural. Outre la formation de dessinateurs industriels, l'Université des arts industriels comprend des départements pour la décoration d'intérieurs et la mise en scène et autres techniques cinématographiques, et elle forme également des professeurs d'arts graphiques. La seule école de danse professionnelle du pays, l'Ecole de ballet de l'Opéra national, est administrée par l'Opéra national finlandais.

/...

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

1) Il n'existe pas de dispositions législatives dans ce domaine, mais les résultats de la recherche scientifique sont normalement diffusés dans des publications qui peuvent être consultées dans les bibliothèques scientifiques subventionnées par l'Etat. Seuls les résultats de la recherche-développement menée par l'industrie privée échappent à cette règle, du fait qu'ils contiennent des informations protégées par le secret commercial.

2) Le secteur public emploie des experts soit directement soit au sein de comités.

3) Le secteur public octroie des subventions annuelles pour promouvoir la diffusion des publications scientifiques.

4) L'éthique scientifique fait l'objet de certaines dispositions, notamment en ce qui concerne les techniques génétiques et d'autres disciplines.

5) Voir point 1 ci-dessus.

D. Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

1) Voir point 2 de la section I.B ci-dessus.

2) Des mesures ont été prises pour promouvoir la vulgarisation de l'information scientifique; il convient notamment de citer la création d'un conseil consultatif pour la diffusion de l'information scientifique et l'octroi de bourses et de subventions de projets. L'Académie finlandaise alloue des fonds aux agences de presse et aux journalistes et a fondé le magazine Tiede 2000 (Science 2000).

E. Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

1) Ce droit ne fait l'objet d'aucune disposition législative ou réglementaire, mais tout titulaire d'un diplôme universitaire du premier cycle est libre d'entreprendre des études universitaires supérieures.

2) La loi sur le développement de l'enseignement supérieur et la loi sur la recherche scientifique visent à garantir l'allocation de ressources suffisantes à la recherche scientifique. La coordination dans le domaine scientifique est assurée par le Conseil de la politique scientifique, créé par décret.

3) Des crédits sont ouverts chaque année au budget de l'Etat pour la promotion des associations scientifiques et notamment de leurs activités en matière de publication (voir point 1 de la section B ci-dessus concernant les bibliothèques). Les associations scientifiques sont des organes totalement indépendants relevant, au niveau national, du Conseil consultatif des associations scientifiques. Les activités de ce conseil sont presque entièrement financées par l'Etat.

/...

4) Voir point 3 ci-dessus.

5) Le manque de ressources financières constitue la principale difficulté.

F. Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

1) et 2) La Finlande a signé des accords dans les domaines de la coopération scientifique et de l'échange de personnel scientifique avec plusieurs pays. Elle est également membre de plusieurs organisations scientifiques internationales.

L'Etat et les fondations privées financent la participation de scientifiques à des réunions et conférences internationales ainsi que l'organisation de conférences internationales en Finlande.

3) La principale difficulté tient à l'insuffisance des ressources.
